

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/288../2018 DU 12/03./2018  
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
540/185/2018 DU 20/02/2018 PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE  
CONTROLE ET DE PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (COMMUNES)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code civil, livre III;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de  
la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration  
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04  
février 2008 portant code des Marchés Publics ;

Revue l'ordonnance ministérielle n°540/185/2018 du 20/02/2018 portant  
modification de l'ordonnance ministérielle n° 540/123/2018 du 12/02/2018 portant  
seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les  
collectivités territoriales décentralisées (communes) ;

## ORDONNE :

### Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (communes).

### Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 de la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

- Douze millions de francs burundais (12.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de travaux ;
- Dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de fournitures,
- Huit millions de francs burundais (8.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de services.

Pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis ci-dessus, l'Autorité Contractante est tenue de mettre en compétition par une demande de cotation et par une consultation écrite d'au moins cinq (5) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés conformément à l'article 110 de la loi des marchés publics.

L'Autorité Contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix national et international s'il y a lieu.

### Article 3 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 116 de la loi des marchés publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- Cent millions de francs burundais (100.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de travaux ;

- **Soixante-quinze millions de francs burundais (75. 000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de Fournitures;**
- **Quinze millions de francs burundais (15. 000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de services.**

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

#### **Article 4 : Seuils de publication**

Conformément à l' article 140 de la loi des marchés publics , les marchés publics par appel d'offres, dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils visés à l'article 3 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel à la concurrence portée à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

- \* **Un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;**
- \* **Sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures;**
- \* **Cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.**

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

En conformité avec l'article 139 de la loi des marchés publics , les marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées , dont les montants hors taxes sont inférieurs aux seuils de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des

à l' article 2 de la présente ordonnance, sont publiés par voie d' affichage et par tout autre moyen assurant une large diffusion.

**Article 5 :**

En cas d'attribution d'un marché, l'article 60 de la loi des marchés publics portant régime fiscal et douanier en République du Burundi est applicable.

**Article 6 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 7 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION**



**Dr. Domitien NDIKUBWAYO**